ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

défense et usage

Question écrite n° 1632

Texte de la question

M. Jacques Myard appelle l'attention de Mme la ministre déléguée aux affaires européennes sur ses intentions concernant la politique de défense et de promotion de la langue française face aux décisions aberrantes de l'Union européenne. En effet la Commission européenne vient de demander à la France de cesser d'imposer l'étiquetage en français des produits vendus en France alors que la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française impose le français tout en autorisant une ou plusieurs traductions. Or la Commission européenne elle-même avait lors du vote de la loi du 4 août 1994 souscrit à l'interprétation faite de cette directive par le gouvernement français : seule la langue nationale est facilement comprise par le consommateur en vertu du principe de protection de ce dernier. A l'évidence la cour de justice par son arrêt du 22 septembre 2000 est totalement acquise à une totale dérégulation des marchés au mépris de la protection des consommateurs et des réalités nationales. En conséquence il convient de reprendre la directive de 1975 en précisant que les produits vendus clans un pays de l'Union doivent être étiquetés obligatoirement dans la langue nationale de ce pays. A défaut, l'interprétation privilégiée par la cour de justice et appliquée par la Commission est de nature à provoquer des réactions nationales d'une extrême hostilité. Elle aboutira à couper radicalement les peuples de l'idée européenne. Il lui demande en conséquence s'il entend prendre une initiative pour faire modifier très rapidement cette directive.

Texte de la réponse

Le Gouvernement remercie l'honorable parlementaire pour cette question et l'assure de sa vigilance sur la question de l'étiquetage en langue française. Il considère également que seul le français est une langue aisément compréhensible par les consommateurs en France. Comme le demande l'honorable parlementaire, les directives sur l'étiquetage et notamment celle ayant fait l'objet de l'arrêt de la cour de justice cité dans la question, ont été précisées pour permettre explicitement à un Etat membre comme la France de continuer à imposer un étiquetage dans sa langue nationale, pourvu qu'il permette un étiquetage en d'autres langues. C'est en application de cette précision que le décret n° 2002-1025 du 1er août 2002 a modifié la rédaction de l'article R. 112-8 du code de la consommation qui dispose dorénavant que « les mentions d'étiquetage prévues par le présent chapitre peuvent figurer en outre dans une ou plusieurs autres langues ». En pratique, l'étiquetage en plusieurs langues, dont le français, qui obéit à un double impératif de sécurité sanitaire et d'information, était déjà fréquent, même s'il n'était pas prévu explicitement par la code de la consommation. Cette mesure permet à la France de se conformer entièrement à la législation communautaire dans le respect de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française.

Données clés

Auteur : M. Jacques Myard
Circonscription : Yvelines (5e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 1632

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE1632

Rubrique : Langue française
Ministère interrogé : affaires européennes
Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 12 août 2002, page 2816
Réponse publiée le : 4 novembre 2002, page 3986